



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le

**30 AOUT 2021**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Véronique LOPEZ

Tél : 04.84.35.42.63

[veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**dossier n° 116-2021 ED**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le système d'assainissement de l'agglomération  
de la commune d'EYGALIERES (13810)**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7, L.1331-10 et R.1331-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 et l'arrêté du 27 juillet 2018, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-20, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et les commentaires techniques et notes techniques y afférent ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté du 21 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°5-2006-EA du 31 janvier 2007 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement ainsi que la construction des ouvrages de traitement des eaux usées provenant de la commune d'Eygalières et du hameau de la Gare sur la commune de Mollégès ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

.../...

**VU** le dossier de déclaration présenté par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles réceptionné le 31 mai 2020 et enregistré sous le numéro 116-2021 ED, concernant l'autorisation administrative du système d'assainissement d'Eygalières et portant la modification du traitement des boues de la station de traitement des eaux usées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation notifié à la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles et à l'agglomération Terre de Provence par courrier du 30 juillet 2021 ;

**VU** la procédure contradictoire menée ;

**Considérant** que l'acte n°5-2006-EA arrive à échéance en février 2022 et qu'il convient, au regard de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (IOTA) annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement que le système d'assainissement de l'agglomération d'Eygalières fasse l'objet d'une déclaration ;

**Considérant** que les éléments du dossier justifient de la capacité de la file eau de la station de traitement des eaux usées à traiter les volumes et les flux de pollution actuels et prévisibles à l'horizon 2045 ;

**Considérant** l'atteinte des niveaux de performances requis par l'autorisation n°5-2006-EA par la station d'épuration ;

**Considérant** l'absence de désordre substantiel sur le réseau de collecte des eaux usées et sur la station de traitement des eaux usées ;

**Considérant** le bon état structurel des ouvrages de la station de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que lors de l'exploitation, la gestion des boues par une unité mobile de déshydratation s'est avérée contraignante et coûteuse ;

**Considérant** que des études ont été réalisées afin d'améliorer le process de traitement des boues et qu'il a été retenu d'aménager une filière de traitement des boues par lits de séchage telle que présentée dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant** l'accord de principe, qui sera complété par une convention, pour le rejet des effluents traités ou bruts déversés en cas de situation inhabituelle par le gestionnaire de la roubine du Tiran ;

**Considérant** la nécessité de fixer les prescriptions techniques relatives aux travaux, à l'exploitation et à l'autosurveillance du système d'assainissement ;

**Considérant** que l'installation relève du régime de la déclaration au sens de l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'il convient de la limiter dans le temps ;

**Considérant** que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse ;

**Considérant** que le respect des intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 :

### OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 : Bénéficiaires et objet de la déclaration**

La communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Terre de Provence Agglomération sont bénéficiaires de la présente déclaration. La communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Terre de Provence Agglomération sont dénommées ci-après « les déclarants ».

**Les déclarants et leurs exploitants (régie des eaux de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la régie des eaux de Terre de Provence) sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, du respect des prescriptions du présent arrêté.**

La déclaration concerne le système d'assainissement d'Eygalières constitué par :

- un réseau de collecte des eaux usées de nature séparative, sans déversoir d'orage ni trop-plein ;
- une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 3 300 équivalents-habitants avec un déversoir en tête de station et sans by-pass en cours de traitement.

Le système d'assainissement relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</li><li>• 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</li></ul>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR: DEVL1429608A

## TITRE 2 :

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **Article 2 : Conformité aux prescriptions générales et au dossier de déclaration**

Le système d'assainissement, objet de la déclaration, est conçu, réalisé et exploité conformément au contenu du dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire et sans préjudice au présent arrêté et aux réglementations, notamment l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des conditions décrites dans le dossier de déclaration, des dispositions du présent arrêté et des prescriptions réglementaires.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement dans son ensemble**

Le système d'assainissement est composé du « système de collecte » et de la « station de traitement des eaux usées » dont la conception, la réalisation, l'exploitation et la réhabilitation doivent constituer un ensemble technique et hydraulique cohérent.

Les déclarants doivent constamment maintenir en bon état le système d'assainissement dans son ensemble.

Le personnel d'exploitation bénéficie d'une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques au réseau de collecte**

Le système d'assainissement objet du présent arrêté, collecte les eaux usées de la commune d'Eygalières et du hameau de la Gare de la commune de Mollégès tel que défini dans les zonages d'assainissement collectif de chacune de ces communes.

Le réseau collectant les eaux usées de la commune d'Eygalières relève de la compétence de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de sa régie. Terre de Provence Agglomération et de sa régie est compétent sur le réseau du hameau de la Gare sur la commune de Mollégès.

Le réseau de collecte des eaux usées est de nature séparative, sans déversoir d'orage ni trop-plein. Il dispose de 5 postes de relèvement.

#### **4.1 - Conception, réalisation, entretien et exploitation du système de collecte**

Tous les ouvrages du système de collecte sont dimensionnés, entretenus et exploités de manière à assurer une collecte efficace des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

Les déclarants prennent toutes les dispositions dans la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau de collecte et de ses ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel dans toutes les circonstances de fonctionnement. Pour cela, des travaux de renouvellement préventif du réseau sont mis en œuvre à hauteur de 1,5 % de renouvellement par an du linéaire total hors branchement.

Des travaux de réhabilitation des regards de visites identifiés au chapitre 2.1.3.1 du dossier de déclaration sont réalisés et terminés en 2026. De plus, afin de limiter les intrusions d'eaux claires parasites météoriques, les anomalies identifiées par la campagne de test à la fumée réalisée par le bureau d'étude CHLEAUE en mai 2020 sont résolues dans les meilleurs délais et au plus tard selon les échéances fixées dans la synthèse du programme d'action en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte des eaux pluviales n'est pas raccordé au système de collecte des eaux usées et inversement.

Les déversements par temps sec et temps de pluie par le système d'assainissement ne sont pas autorisés hors situation inhabituelle au sens de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques au système de traitement**

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune de Mollégès, chemin du mas Crema, sur la parcelle cadastrale n°AW 85. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

La station de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée. La filière de traitement dispose de prétraitements, d'un système de traitement biologique par boues activées et d'une unité de clarification. Elle possède un ouvrage de déversement en tête de station. Elle comporte également une unité de réception des matières de vidange. Le traitement des boues est assuré par lits de séchage plantés de roseaux. Un groupe électrogène de secours est présent en cas de panne de courant.

Conformément aux éléments et engagement du dossier de déclaration, le by-pass en cours de traitement est condamné de manière définitive.

La station d'épuration et ses points de rejet associés sont localisés comme suit :

Ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)
Station d'épuration	856613	6300688
Rejet des eaux usées traitées	856613	6300636
Rejet du déversoir en tête de la station	856655	6300650

Ces points sont localisés sur les cartes de l'annexe 2 du présent arrêté.

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière à recevoir et traiter le flux nominal de matières polluantes d'une capacité de 3300 équivalents habitants correspondant aux débits et charges nominaux suivants :

Débit nominal (charge hydraulique) en m <sup>3</sup> /j	Charges de pollution nominales (kg/j)		
	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
660	198	396	417

### 5.1 - Conception, réalisation, entretien et exploitation du système de traitement

Le système de traitement est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les débits et flux de matières polluantes mentionnés à l'article , de manière à minimiser les polluants déversés au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Au-delà du débit de référence mentionné à l'article , la station d'épuration est exploitée de manière à réduire au mieux les flux polluants rejetés.

La convention autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration dans la roubine du Tiran dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Anguillon est transmise au service en charge de la police de l'eau avant le 31 janvier 2022.

Les sous-produits sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite pour l'entretien des espaces verts.

### 5.2 - Prescriptions générales relatives aux lits de séchage des boues

- Description des ouvrages

Les 8 lits de séchage des boues sont dimensionnés, conçus, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration de manière à traiter l'ensemble des boues produites par la station de traitement des eaux usées dont la capacité nominale est de 3 300 EH. Ils sont réalisés en casier béton. Les lits sont alimentés à hauteur de 0,3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>/h et la densité des points d'alimentation est d'un point d'alimentation pour 50 m<sup>2</sup> maximum.

Les ouvrages sont implantés sur la parcelle n° AW 85 selon le schéma de principe de l'annexe 3.

- Extraction et évacuation des boues

Préalablement à leur mise en œuvre, les curages sont signalés au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce signalement décrit les modalités prévisionnelles de réalisation.

Avant d'extraire les boues, les lits doivent être mis au repos prolongé pendant 4 à 6 mois. La surcharge sur les lits restant fonctionnel est au maximum de 50 à 60 kgMS/m<sup>2</sup>/an.

La période de réalisation des curages et leur exécution doit garantir le fonctionnement optimal et les performances de la station d'épuration.

Le curage du ou des premiers lits est programmé de manière à ce que la capacité de stockage du ou des lits curés en dernier ne soit pas dépassée.

Les boues sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur et sous-réserve de l'obtention des autorisations requises.

- Dispositions relatives à la construction des lits de séchage des boues

Les prescriptions ci-dessous sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation de travaux.

La capacité de la station de traitement devra être maintenue sans interruption lors des travaux.

Les mesures décrites au chapitre 4.1 du dossier de déclaration sont mises en œuvre.

Le déroulement des travaux ne doit pas entraîner de dégradation des milieux naturels notamment les milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

En particulier, toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures. Les matériaux sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces envahissantes ou invasives présentes dans l'aire des travaux.

Les essences locales sont privilégiées pour l'aménagement paysager. Elles ne doivent en aucun cas être des espèces invasives.

Avant la mise en service de la filière de traitement des boues, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation de traitement des boues, le plan de récolement est transmis au service chargé de la police de l'eau.

## **Article 6 : Performances de traitement**

Tant que le débit moyen journalier en entrée de la station de traitement des eaux usées est inférieur à la valeur du débit de référence fixée à l'article du présent arrêté, les rejets de la station de traitement satisfont les performances de traitement édictées à l'article du présent arrêté, excepté dans les situations inhabituelles définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé et en accord avec les règles de tolérances prévues et décrites à l'article .

### **6.1 - Débit de référence**

Le débit de référence de la station d'épuration correspond à la valeur la plus importante entre :

- le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de la station calculé selon les modalités définies ci-dessous ;
- le débit nominal de la station d'épuration.

Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n \cdot 0,95 + 0,5)$$

avec  $n$  = nombre total de débits journaliers entrants

Les données de débit des cinq années considérées sont classées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au  $m^{\text{ième}}$  débit de la liste classée.

Dans les cas où moins de 5 années de données des débits journaliers arrivant à la station sont disponibles, le débit de référence est déterminé en calculant le percentile 95 des débits disponibles.

## 6.2 - Performances de traitement

Tant que le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, le bilan journalier des effluents traités et déversés en tête de la station, respecte en moyenne journalière les concentrations maximales ou les rendements minimums sans dépasser les concentrations rédhitoires fixées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhitoire
MES (Matières en suspension)	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l
DBO <sub>5</sub> (Demande biochimique en oxygène en 5 jours)	25 mg/l	80,00 %	50 mg/l
DCO (Demande chimique en oxygène)	125 mg/l	75,00 %	250 mg/l

La température des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés doit être inférieure à 25°C.

Le pH des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ni contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Ils ne doivent pas nuire aux usages de l'eau à l'aval du rejet.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraîneraient la destruction de poissons ou nuiraient à leur nutrition, à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire, ou présenteraient un caractère létal à l'égard de la faune aquatique.

## 6.3 - Règles de tolérance

Les performances de traitement sont jugées conformes, en dehors des situations inhabituelles au sens de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, si aucun échantillon n'atteint les concentrations rédhitoires, définies à l'article , et si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme aux seuils de concentration ou de rendement, définis à l'article , ne dépasse pas le nombre maximal d'échantillons non conformes du tableau ci-dessous.

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2

## 6.4 - Rejets d'effluents bruts ou partiellement traités

Hors situation inhabituelle au sens de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, les rejets au droit du déversoir en tête de station ne sont pas autorisés.

### **Article 7 : Autosurveillance du système d'assainissement**

L'autosurveillance du système d'assainissement de la station d'épuration doit être réalisé par tout moyen approprié.

Les équipements, dispositifs de mesures et/ou d'estimation et tous moyens utiles à la surveillance du système d'assainissement sont mis en œuvre conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et ses commentaires techniques et guides y afférents. Les modalités d'autosurveillance prennent en compte la réglementation, notamment l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, et ses évolutions.

## 7.1 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées - fréquence des mesures et estimations

Les paramètres suivis et les fréquences minimales de mesure sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètre	Déversoir en tête de station	Entrée de station	Sortie de station	Boues
Débit	365	365	365	365
Pluviométrie		365		
MES (Matières en suspension)	A chaque déversement <sup>(1)</sup>	12	12	
DBO5 (Demande biochimique en oxygène en 5 jours)	A chaque déversement <sup>(1)</sup>	12	12	
DCO (Demande chimique en oxygène)	A chaque déversement <sup>(1)</sup>	12	12	
NH4+ (Ammonium)	A chaque déversement <sup>(1)</sup>	4	4	
NTK (Azote Kjeldahl)	A chaque déversement <sup>(1)(2)</sup>	4 <sup>(2)</sup>	4	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (Nitrite)	A chaque déversement <sup>(1)(2)</sup>	4 <sup>(2)</sup>	4	
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (Nitrate)	A chaque déversement <sup>(1)(2)</sup>	4 <sup>(2)</sup>	4	
NGL (Azote Global)	A chaque déversement <sup>(1)(2)</sup>	4 <sup>(2)</sup>	4	
Pt (phosphore total)	A chaque déversement <sup>(1)</sup>	4	4	
Température de l'eau		12	12	
pH		12	12	
MS (Matière sèches)				12
Siccité				12
Paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998 (ETM, CTO et VA)				2

<sup>(1)</sup> estimation du paramètre

<sup>(2)</sup> les mesures des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Les matières des vidanges sont suivies conformément à la réglementation en vigueur.

## 7.2 - Dispositions diverses

Le planning d'autosurveillance définissant la date de réalisation des bilans 24 heures sur la station d'épuration de l'année N est adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1.

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement est mis à jour pour prendre en compte la nouvelle filière de traitement des boues.

Le bilan annuel du système d'assainissement, prévu par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, fait état des capacités de stockage des lits de séchage et mentionne si des curages sont à prévoir.

De plus, toute donnée singulière ou toute particularité du système d'assainissement est commentée dans le bilan annuel de fonctionnement.

## Article 8 : Déclaration des travaux et incidents

Tous les travaux d'entretien ou d'urgence se traduisant par une baisse, ou un risque de baisse, des performances du système d'assainissement, sont préalablement signalés au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.



Les déclarants sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet les déclarants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les déclarants sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **TITRE 3 :**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Durée de la déclaration**

Le système d'assainissement est autorisé pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 10 : Modifications**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration susvisé est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'autorité administrative compétente pourra exiger une nouvelle déclaration fixant, s'il a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-39. La nouvelle déclaration sera alors soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les déclarants et leurs exploitants d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié sans délai aux déclarants.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du dossier est déposée en mairie d'Eygalières où il peut y être consulté ;
- le récépissé et le présent arrêté sont déposés à la mairie des communes d'Eygalières et de Mollégès où ils peuvent y être consultés ;
- le récépissé et le présent arrêté sont affichés à la mairie des communes d'Eygalières et Mollégès pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement cette formalité est adressé par les soins des maires au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les déclarants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Exécution**

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La sous-préfète d'Arles,
- La Maire de la commune d'Eygalières,
- La Maire de la commune de Mollégès,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles et à Terre de Provence Agglomération et transmis à leur exploitant.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

# ANNEXE 1

Synthèse du programme d'actions pour limiter les intrusions des eaux claires parasites météoriques (ECPm) dans le réseau d'assainissement d'Eyaglières et du hameau de la Gare à Mollégès

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Type anomalie	Nombre Anomalies	Impacts ECPm	Actions	Priorité	Période prévisionnelle	Estimation coûts d'investissement
Défaut d'étanchéité sur RV ou boîte de branchement dans un secteur à faible ruissellement	66	Faible	Réhabilitation ouvrages (reprise défauts)	3	2027-2030	9 900 €HT
Défaut d'étanchéité sur RV ou boîte e branchement dans un secteur à fort ruissellement (zone imperméabilisée)	13	Moyen	Réhabilitation ouvrages (reprise défauts)	2	2026-2027	1 975 €HT
Connexion des ouvrages de pluies (gouttière, avaloir, ...) au réseau d'assainissement	8	Fort	Déconnexion		2025	6 400 €HT

TABLEAU 8 : SYNTHÈSE PROGRAMME D' ACTIONS POUR LIMITER LES INTRUSIONS DES ECPM DANS LE RESEAU D' ASSAINISSEMENT

RV: regard de visite

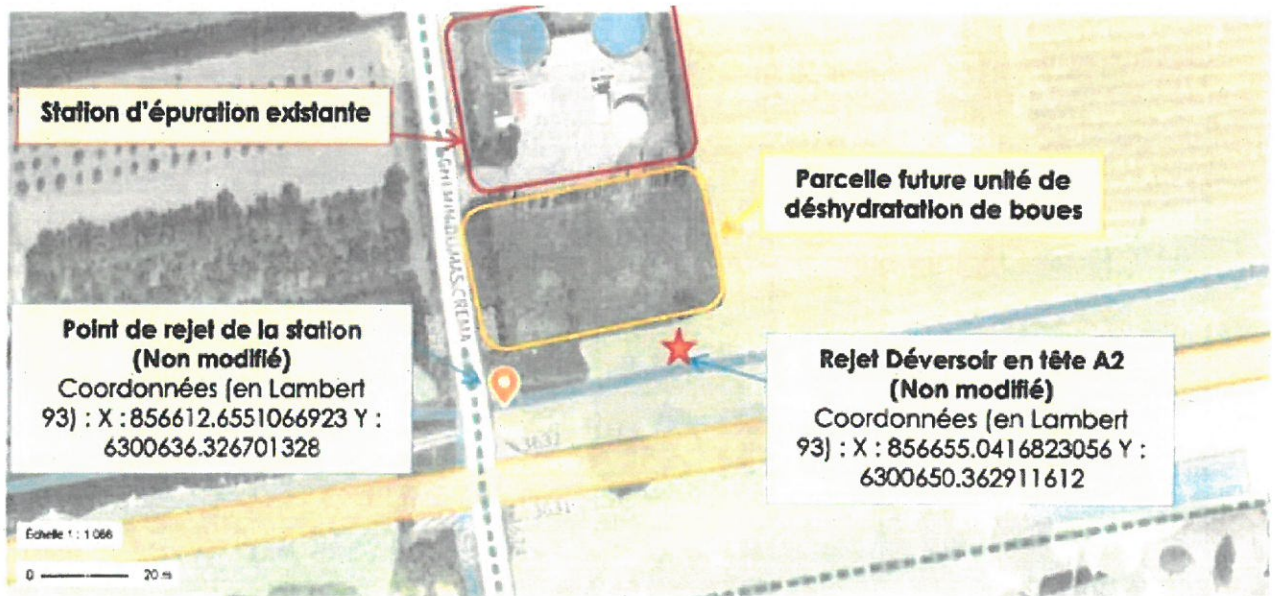
# ANNEXE 2

Localisation du système de traitement et ses points de rejet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER



# ANNEXE 3

Vue d'ensemble de l'implantation  
de la filière de traitement des boues  
de la station d'épuration  
du système d'assainissement d'Eygalières  
et du hameau de la Gare à Mollégès

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

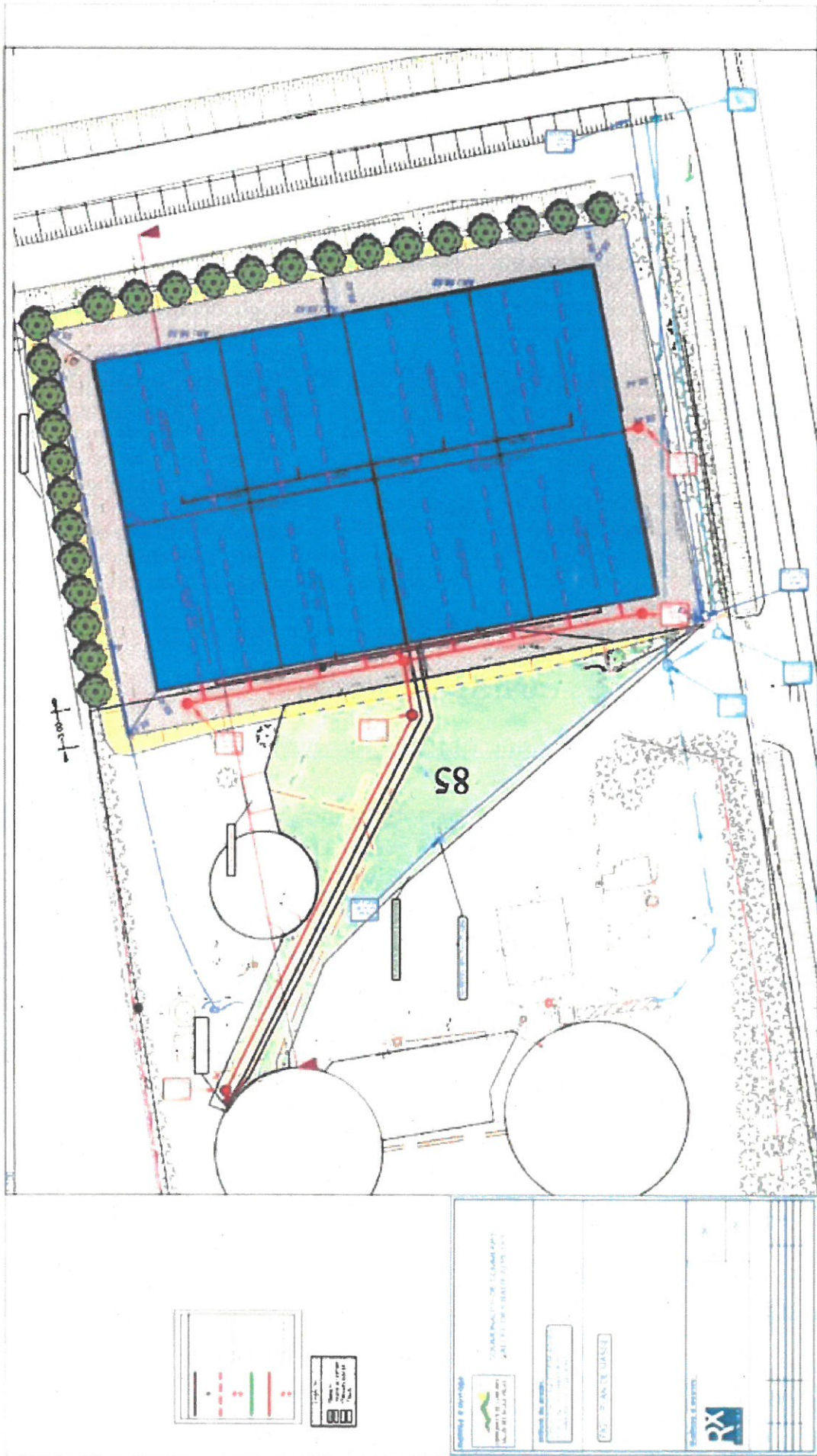


FIGURE 10 : VUE D'ENSEMBLE DE L'IMPLANTATION DES FUTURS OUVRAGES (FILE BOUE)